



## RÈGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN ÉDUCATION SPÉCIALE

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

### Conditions générales

#### Article 1. Objet

La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation délivre un Certificat complémentaire en Education spéciale (ci-après Certificat EDS).

#### Article 2. Objectifs et description

Ce Certificat de 30 crédits vise un public désirant se réorienter (mise à niveau) entre le Baccalauréat universitaire et la Maîtrise universitaire ou compléter sa formation par une deuxième compétence.

### Immatriculation, admission et inscription

#### Article 3. Immatriculation

Pour être admis au Certificat EDS le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### Article 4. Admission

**4.1.** Sont admissibles les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du comité de programme.

**4.2** Sont également admissibles les étudiants inscrits dans un baccalauréat de l'Université de Genève, à la condition qu'ils aient acquis au moins 120 crédits dans ce dernier.

#### Article 5. Refus d'admission et admission conditionnelle

##### Critères de refus

Ne peuvent être admises à s'inscrire au Certificat EDS les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

- a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative), par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
- b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.

#### Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures

avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

## **Article 7. Équivalences**

Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté, et ce pour un maximum de 9 crédits.

## **Programme d'études**

### **Article 8. Durée des études et crédits ECTS.**

8.1 Pour obtenir le Certificat EDS, l'étudiant doit acquérir 30 crédits. La durée totale ne peut excéder 4 semestres.

8.2 Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

### **Article 9. Congé**

9.1 l'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté qui transmet sa décision au Service des admissions. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année

9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

### **Article 10. Structure des études**

Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le Certificat EDS, l'étudiant doit valider les UF inscrites et identifiées dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en Sciences de l'éducation comme faisant partie du Certificat. Les modalités liées aux UF (cours, séminaires, temps de terrain ou stages, projets indépendants) sont définies dans le règlement et plan d'études du Baccalauréat universitaire. L'évaluation d'une UF est validée au terme d'un semestre ou d'une année.

## **Évaluation et attribution des crédits**

### **Article 11. Inscription aux enseignements et aux évaluations**

11.1 Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.

11.2 L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre d'automne. (UF semestrielles). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.

11.3 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).

11.4 L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de

printemps précédent.

11.5 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.

11.6 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

## **Article 12. Contrôle des connaissances**

12.1 Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiants par l'enseignant, par écrit, au début de l'enseignement.

12.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0.25 est admise.

12.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

12.4 Les résultats des évaluations sont enregistrés lors de la session qui les suit immédiatement.

12.5 S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

12.6 Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.

12.7. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.

12.8 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

12.9 Le diplôme du Certificat complémentaire en éducation spéciale s'accompagne d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le doyen de la Faculté.

## **Article 13. Conditions de réussite**

13.1 L'étudiant doit obtenir les 30 crédits requis pour le Certificat dans les délais prévus à l'article 8.

13.2 L'étudiant ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 3 crédits, sous peine d'élimination.

## **Article 14. Absences aux évaluations**

14.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le doyen de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.

14.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

14.3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

14.4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.

14.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

14.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les UF concernées. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

## **Article 15 Fraude et plagiat**

15.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

15.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

15.3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

15.4. Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.

15.5. Respectivement le Doyen pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Dispositions finales**

### **Article 16. Elimination**

16.1 Est éliminé, l'étudiant qui

- a) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8
- b) échoue définitivement à l'évaluation d'une UF au sens de l'article 12.6
- c) échoue à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 3 crédits, conformément à l'article 13.2.

16.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat

16.3 La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté.

### **Article 17. Procédures d'opposition et de recours**

17.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.

17.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès la notification des

décisions sur opposition.

**Article 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

18.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017 et abroge celui du 16 septembre 2013, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

18.2 Il s'applique à tous les étudiants admis dans le Certificat dès son entrée en vigueur.

18.3 Les étudiants en cours d'études de Certificat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du Certificat régissant leur cursus d'études.